

Messancy, le 20 février 2026.

Rue Grande, 100
6780 Messancy
www.messancy.be

Maître Charlotte GUILLAUME

Agent traitant : **Mireille Béver**
Tél. : 063/44.01.26
urbanisme@messancy.be

Rue de la Clinique, 7
6780 MESSANCY

Nos réf. : 2025/54986

Objet : Renseignements urbanistiques - Maison d'habitation sise rue Belle-Vue 53 à Messancy, appartenant à

Vos réf. : 2026-0001/001-AL

Maître GUILLAUME,

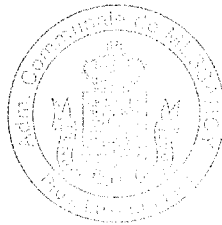
Veuillez trouver, ci-dessous, les renseignements demandés concernant le bien sis à 6780 Messancy, rue Belle-Vue 53, cadastré Messancy/1ère division/section E/n° 0785F, appartenant à

1. Le bien se trouve dans le plan de secteur du Sud-Luxembourg, en zone d'habitat à caractère rural ;
2. Un SDC (schéma de développement communal) a été approuvé par le Conseil communal le 22/02/2024 et est entré en vigueur le 15 juillet 2024 ;
3. Il n'existe pas de guide communal d'urbanisme ;
4. Le bien a fait l'objet du permis d'urbanisation n° F0510/51015/LAP/2000.3/H octroyé par le Collège communal le 27 juin 2000 pour trois lots ;
5. Le bien a fait l'objet du permis d'urbanisme n° 93/02 octroyé par le Collège communal le 19/11/2002 pour la construction de l'habitation ;
6. Le bien a fait l'objet du permis d'urbanisme n° 99/07 octroyé par le Collège communal le 27/11/2007 pour l'extension de l'habitation ;
7. Le bien n'est pas inscrit à l'inventaire d'une liste de sauvegarde du patrimoine culturel immobilier de Wallonie, n'est pas classé, ni assimilé, n'est pas pastillé, au sens des articles D11, D19 et D32 du Code Wallon du Patrimoine ;
8. Le bien n'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte de zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés par l'article 60 du Code wallon du Patrimoine ;
9. Le bien n'est pas situé dans une zone de protection visée par l'article D.16 du Code wallon du Patrimoine ;

10. Aucun arbre remarquable inscrit sur une liste ne croît sur ledit bien ;
11. Le bien n'est pas soumis au droit de préemption et n'est pas repris dans un plan d'expropriation ;
12. Le bien est repris au PASH, en zone d'assainissement collectif des eaux usées et il bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité et pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;
13. Le bien est situé à moins de 250 mètres d'une canalisation de gaz "Fluxys" ;
14. Le bien est situé à moins de 20 mètres d'un axe de ruissellement concentré ;
15. Le bien n'est pas situé dans un périmètre d'aléa d'inondation ;
16. Le bien n'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 et D.V. 13 du CoDT ;
17. Aucune infraction visée à l'article D.VII.1.§1 du CoDT n'a été constatée par procès-verbal ;
18. Le bien n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ; il n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000 ; il ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique et n'est pas situé dans une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;
19. Le bien n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

Veillez agréer, Maître GUILLAUME, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur général,
Benoit WAGNER



La Bourgmestre,
Christiane KIRSCH

